

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-LOUISE

RÈGLEMENT NUMÉRO 171-2002 CONCERNANT LA CIRCULATION ET
ABROGEANT LES RÈGLEMENTS NUMÉROS 153-98, 160-2000 et 168-
2001

ATTENDU QUE le Conseil considère qu'il est devenu opportun et dans
l'intérêt public, de légiférer en matière de circulation;

ATTENDU QUE par le fait même, le Conseil désire rationaliser les règles
déjà existantes et les rendre compatibles avec le *Code de sécurité routière*,
et désire compléter les règles établies audit Code;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a régulièrement été
donné à la séance ordinaire du 6 mai 2002;

ATTENDU QUE les membres du Conseil déclarent avoir lu le règlement
numéro 171-2002 et, par conséquent, renoncent à sa lecture;

POUR CES MOTIFS,

SUR PROPOSITION DE MONSIEUR NORMAND DUBÉ,

APPUYÉE PAR MONSIEUR PIERRE LIZOTTE,

IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU QUE LE CONSEIL ORDONNE ET
DÉCRÈTE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Les règlements numéros 153-98, 160-2000 et 168-2001 sont abrogés.

RÈGLES D'INTERPRÉTATION

ARTICLE 3

Le présent règlement complète et ajoute aux règles établies au *Code de la
sécurité routière du Québec* (L.R.Q., c. C-24.2) et, à certains égards, a
pour but de prévoir certaines règles de conduite et d'immobilisation des
véhicules routiers.

Toutes les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante,
et toutes normes, obligations ou indications se retrouvant aux annexes font
partie intégrante du règlement comme si elles y avaient été édictées.

ARTICLE 4

La personne au nom de laquelle un véhicule routier est immatriculé est
responsable d'une infraction imputable au propriétaire en vertu du présent
règlement.

DÉFINITIONS

ARTICLE 5

Dans le présent règlement, les mots ont le même sens que ceux du *Code
de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2 tel qu'amendé) à moins que le
contexte n'indique un sens différent; on entend par les mots :

« CHEMIN PUBLIC » : La surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la Municipalité de Sainte-Louise, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, et une partie de laquelle sont aménagés une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables, à l'exception :

- 1) des chemins soumis à l'administration du ministère des Forêts, du ministère de l'Énergie et des ressources ou du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ou entretenus par eux;
- 2) des chemins en construction ou en réfection, mais seulement à l'égard des véhicules affectés à cette construction.

« VÉHICULE ROUTIER » : Un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur des rails et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers;

RÈGLES DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

ARRÊT OBLIGATOIRE

ARTICLE 6

Le conducteur d'un véhicule routier qui fait face à un panneau d'arrêt doit immobiliser son véhicule et céder le passage à tout véhicule qui, circulant sur une autre chaussée, s'engage dans l'intersection ou se trouve à une distance telle qu'il y a danger d'accident.

ARTICLE 7

La Municipalité autorise les employés municipaux à placer et à maintenir en place un panneau d'arrêt aux endroits indiqués à l'**ANNEXE A** du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

LIMITES DE VITESSE

ARTICLE 8

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 50 km/h sur tous les chemins publics de la Municipalité.

ARTICLE 9

Nonobstant l'article qui précède, nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 60 km/h sur tout chemin public ou partie de chemin public identifié à l'**ANNEXE B** du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

La Municipalité autorise les employés municipaux à placer et maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits prévus à ladite annexe.

ARTICLE 10

Nonobstant les deux (2) articles qui précèdent, nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 70 km/h sur tout chemin public ou partie de chemin public identifié à l'**ANNEXE C** du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

La Municipalité autorise les employés municipaux à placer et maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits prévus à ladite annexe.

ARTICLE 11

Nonobstant les trois (3) articles qui précèdent, nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 80 km/h sur tout chemin public ou partie de chemin public identifié à l'**ANNEXE D** du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

La Municipalité autorise les employés municipaux à placer et maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits prévus à ladite annexe.

INFRACTION ET PÉNALITÉS

ARTICLE 12

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

ARTICLE 13

Le Conseil autorise de façon générale tout agent de la paix à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

ARTICLE 14

Quiconque contrevient aux articles 6, 8, 9, 10 ou 11 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende prévue au Code de la sécurité routière.

ARTICLE 15

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Le délai pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits par le tribunal, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

ARTICLE 16

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.


GHISLAIN LIZOTTE

Secrétaire-trésorier


DENYS BÉLANGER

Maire

ANNEXE A

PANNEAUX D'ARRÊT

- Route à Jeffrey, du côté ouest, au coin du Chemin Saint-Joseph
- Route Harton, du côté est, au coin du Chemin Saint-Joseph
- Route du Moulin, du côté ouest, au coin du Troisième Rang Est
- Rue des Quatre-Vents, du côté ouest, au coin de la Rue Principale
- Rue des Quatre-Vents, du côté nord, au coin de la Route de la Station
- Route de la Station, du côté ouest, au coin de la Rue Principale
- Route de la Station, du côté est, au coin de la Rue Principale
- Route de la Station, du côté ouest, au coin de la Rue de la Haute-Ville
- Route Gaspard, du côté est, au coin du rang de la Haute-Ville
- Route Gaspard, du côté nord, au coin du Quatrième Rang Est
- Rang Bonnet, du côté nord, au coin de la Route Gaspard
- Rue de la Haute-Ville, du côté nord, au coin de la Rue Principale
- Route de l'Église, du côté est, au coin de la Rue Principale
- Route de l'Église, du côté ouest, au coin du Quatrième Rang Ouest
- Troisième Rang Ouest, du côté nord, au coin de la Route Elgin
- Route à Bédard, du côté est, au coin du Quatrième Rang Ouest
- Route Noël, du côté est, au coin du Troisième Rang Ouest
- Route Noël, du côté est, au coin du Quatrième Rang Ouest
- Route Noël, du côté ouest, au coin du Quatrième Rang Ouest
- Quatrième Rang Ouest, du côté nord, au coin de la Route Elgin
- Route Gamache, du côté nord, au coin de la Route Elgin
- Rue Principale, du côté nord, au coin de la route de la Station
- Rue Principale, du côté sud, au coin de la route de la Station

ANNEXE B

LIMITE DE VITESSE : 60KM/H

- Route Gamache** (de la limite de la Municipalité de Saint-Damase jusqu'à la route Elgin)

ANNEXE C

LIMITE DE VITESSE : 70KM/H

- Rang de la Haute-Ville** (de l'intersection de la route de la Station jusqu'à la partie en gravier)

- Route de l'Église** (de l'intersection du Troisième rang Ouest jusqu'à la partie de chemin de gravier)

ANNEXE D

LIMITE DE VITESSE : 80 KM/H

- Route à Jeffrey** (du chemin St-Joseph jusqu'à la limite de la Paroisse de Sainte-Anne de La Pocatière)

- Chemin St-Joseph** (de la route Harton jusqu'à la route à Jeffrey)

- Troisième rang Est** (du numéro civique 805 jusqu'à la route Harton)

- Troisième rang Ouest** (du numéro civique 355 jusqu'à la route Elgin)

- Route Elgin** (de l'intersection du Troisième rang Ouest jusqu'à la partie de chemin en gravier)

- Route Harton** (entre le Troisième rang Est et le chemin St-Joseph)

Avis de motion : 6 mai 2002

Adoption : 3 juin 2002

Promulgation : 20 juin 2002

